



concours de sécurité
2011
RÈGLEMENT
CRAM Alsace - Moselle

Sommaire

Préambule	1
Règlement du Concours de sécurité	2
Annexe	5
Étudiants	5
Salariés	5
Chefs de chantier et conducteurs de travaux	6
Dirigeants des établissements de moins de 50 salariés	7
Partenaires du Service Prévention	8
Le Grand Prix Prévention	8
Les Trophées Régionaux de Sécurité	11
Personnes ayant réalisé des actes de sauvetage ou de secourisme	13
Médailles de l'INRS	13
Médailles de la CRAM Alsace-Moselle	15

Préambule

*Le règlement du concours de sécurité de la
CRAM Alsace-Moselle récompense
des personnes méritantes dans le domaine
de la protection de la santé,
de la sécurité au travail et des CHSCT.*

Trois trophées régionaux sont mis en compétition
entre les CHSCT des établissements
de moins de 200 salariés, classés en trois catégories :
industrie, services et commerce, métiers du bâtiment.

Les établissements **de plus de 200 salariés**
concourent pour le **Grand Prix Prévention**
pour des réalisations dans des domaines
jugés prioritaires par les
partenaires sociaux nationaux
du réseau Prévention.

Article 1. Présentation

Dans le cadre de sa mission de promotion et de coordination de la prévention des risques professionnels, la CRAM Alsace-Moselle organise un Concours de Sécurité annuel. Ce Concours s'adresse aux établissements assurés et aux personnes dont l'engagement en faveur de la prévention est exemplaire.

Article 2. Le Concours récompense des CHSCT

- Trois **trophées régionaux** sont mis en compétition entre les CHSCT des établissements de moins de 200 salariés :
 - le trophée régional de persévérance en sécurité « industrie »,
 - le trophée régional de persévérance en sécurité « services et commerce »,
 - le trophée régional de sécurité « métiers du bâtiment ».
- Le **Grand Prix Prévention** distingue prioritairement les CHSCT des établissements de plus de 200 salariés pour des réalisations et des initiatives marquantes en matière de santé et sécurité au travail.

Les conditions d'attribution de ces récompenses sont décrites en annexe.

Article 3. Le Concours récompense des personnes

3.1. Des récompenses individuelles sont décernées à des personnes méritantes dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité au travail :

- des étudiants,
- des salariés,
- des chefs de chantier et conducteurs de travaux,
- des dirigeants d'établissements de moins de 50 salariés,
- des partenaires du Service Prévention,
- des personnes qui ont réalisé des actes de sauvetage et de secourisme.

Les récompenses décernées sont des diplômes et des prix.

3.2. La médaille de la CRAM Alsace-Moselle ou celle de l'INRS est décernée aux personnes qui ont rendu des services éminents à la cause de la prévention.

Les conditions d'attribution de ces récompenses sont décrites en annexe.

Article 4. Le jury

Le jury est constitué par le Conseil d'Administration de la CRAM Alsace-Moselle Il se réserve le droit de vérifier, par tout moyen qu'il jugera utile, les informations transmises.

Ses délibérations ne sont pas motivées, ses décisions sont souveraines.

Article 5. La remise des prix

Les lauréats sont invités à participer à la cérémonie de remise des prix organisée par la CRAM Alsace-Moselle, en décembre de chaque année.

Le palmarès du Concours est public.

La CRAM Alsace-Moselle se réserve la possibilité d'inviter à cette manifestation des personnalités du monde économique et institutionnel.

Article 6. Données nominatives

Les coordonnées des lauréats seront utilisées conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 garantissant un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations.

Article 7. Clause de confidentialité

Les participants au concours peuvent souhaiter que certaines des informations qu'ils fournissent restent confidentielles. Ils doivent alors spécifier dans leur dossier de candidature quels sont les points précis à ne pas révéler à toute autre personne que les organisateurs et les membres du jury.

Article 8. Engagement des lauréats

Les entreprises et les personnes lauréates, celles-ci agissant en leur nom et en celui de l'entreprise ou de l'organisation d'appartenance, autorisent la CRAM Alsace-Moselle à les citer ainsi que l'objet de la récompense lors d'opérations publipromotionnelles dont l'objet est la prévention des risques professionnels, sous réserve de la clause prévue à l'article 7.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DU CONCOURS DE SÉCURITÉ

**Date limite de dépôt des propositions de récompense
le 15 septembre 2011**

Étudiants

Article 1. Public concerné

Des récompenses individuelles sont décernées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur dans lesquels est dispensée une formation à la santé et sécurité au travail, dont le programme est arrêté avec la CRAM Alsace-Moselle.

Article 2. Conditions

Peuvent être distingués les étudiants dont les mémoires ou rapports de stage traitent d'une problématique particulière en santé et sécurité au travail dans l'entreprise. La sélection est faite en partenariat avec l'établissement.

Article 3. Distinction

Un diplôme et un chèque de 300 € sont attribués à chaque étudiant retenu.

Salariés

Article 1. Public concerné

Dans chaque établissement, le CHSCT proposera le ou les salariés ayant manifesté leur esprit de sécurité par des suggestions, des réalisations, etc., dans la limite de :

- 2 propositions pour les établissements dont les effectifs sont supérieurs ou égaux à 1 000 salariés,
- 1 proposition pour les établissements dont les effectifs sont inférieurs à 1 000 salariés.

Par ailleurs, les agents du Service Prévention peuvent, dans le cadre de leur mission, proposer pour une distinction, des salariés méritants, quels que soient la taille et le secteur d'activité de l'entreprise.

Article 2. Conditions

Le CHSCT fournira toutes les indications nécessaires pour étudier les propositions (descriptions, schémas, plans, photos, etc.) et enverra les dossiers ainsi constitués à la Circonscription départementale du Service Prévention.

Article 3. Distinction

Les salariés ou groupes de salariés dont les propositions auront été retenues, recevront un diplôme par salarié et un prix unique de 150 € par proposition.

Chefs de chantier et conducteurs de travaux

Article 1. Public concerné

Ce concours est ouvert à tous les chefs et conducteurs de travaux dont les chantiers sont en activité dans l'année, dans les conditions suivantes :

- aucun accident mortel ne doit être survenu sur le chantier ou sur le lieu de travail dans l'année qui précède la remise des prix,
- les problèmes de sécurité du chantier ne doivent pas avoir provoqué une injonction ou une augmentation du taux de cotisation AT pour l'établissement.

Article 2. Conditions

Les établissements peuvent signaler au Service Prévention les chefs de chantier qu'ils considèrent particulièrement méritants et engagés en matière de sécurité au travail.

Les agents du Service peuvent visiter les chantiers ainsi indiqués, ainsi que tout autre chantier. Ces visites font l'objet d'une fiche de notation qui permet d'apprécier la valeur et l'application des mesures prises en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 3. Distinction

Une commission composée d'agents du Service Prévention centralisera ces appréciations et déterminera le palmarès à proposer au jury.

Par Circonscription départementale, il sera attribué aux responsables classés :

- premier un diplôme et un prix de 350 €,
- deuxième un diplôme et un prix de 300 €,
- troisième un diplôme et un prix de 250 €,
- quatrième un diplôme et un prix de 200 €,
- cinquième un diplôme et un prix de 150 €.

Un seul conducteur de travaux pourra être récompensé par département.

Dirigeants des établissements de moins de 50 salariés

Article 1. Critères de sélection

Des réalisations exemplaires ou innovantes en matière de sécurité et santé au travail (organisation du travail, investissement, formation, politique de communication interne, réalisations techniques, etc.) sont récompensées par un diplôme.

Article 2. Propositions

Les propositions peuvent provenir des agents techniques du Service Prévention et Gestion des Risques Professionnels, des membres du Conseil ou des Comités Techniques Régionaux de la CRAM Alsace-Moselle ou des organisations professionnelles qui ont des relations partenariales actives et synergiques avec le Service.

Ces dernières sont informées tous les ans qu'elles ont la possibilité de proposer 3 personnes au plus dans le cadre de ce règlement.

Ces propositions, formalisées dans un rapport succinct, seront motivées selon les critères décrits à l'article 1 et comporteront le nom et l'adresse de l'établissement, le nom, l'âge, les fonctions et l'adresse personnelle du bénéficiaire.

Article 3. Distinction

Les personnes retenues recevront un diplôme.

Partenaires du Service Prévention

Article 1. Public concerné

Des récompenses individuelles sont décernées aux partenaires du Service Prévention, auteurs d'actions particulières et/ou originales en matière de prévention ou de sécurité — santé au travail tels que maîtres d'ouvrage, coordonnateurs, concepteurs, architectes, ergonomes, enseignants, formateurs, moniteurs, professionnels santé et sécurité au travail, etc.

Elles peuvent également être attribuées à des personnes qui se sont particulièrement impliquées dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

Article 2. Conditions

Les propositions peuvent émaner des agents du Service Prévention, des membres du Conseil ou des Comités Techniques Régionaux de la CRAM Alsace-Moselle.

Ces propositions, formalisées dans un rapport succinct, seront motivées et comporteront le nom, l'âge et l'adresse personnelle du bénéficiaire.

Article 3. Distinction

Les personnes retenues recevront un diplôme.

Le Grand Prix Prévention

Article 1. Les thèmes prioritaires

Des réalisations et des initiatives marquantes en matière de prévention peuvent être récompensées dans les domaines techniques, organisationnels ou relevant des relations sociales.

Article 2. Critères de sélection

La sélection pour l'attribution du « Grand Prix Prévention » s'effectue notamment sur la base des critères suivants :

- l'intérêt en terme de prévention (résultats objectivables, critères d'évaluation, acceptabilité en interne, public couvert en relation avec la taille de l'établissement, pérennisation),
- le caractère novateur du projet,
- l'intérêt en terme de management (coûts, réponse à un besoin exprimé, communication interne, retombées diverses),
- le caractère transposable ou reproductible de l'action ou de la démarche,
- le respect des « valeurs essentielles » prônées par la CRAM Alsace-Moselle et le réseau prévention lors de l'élaboration et la conduite de l'action (transparence, dialogue social, personne humaine),
- la conformité à la réglementation et aux recommandations du réseau prévention.

L'intervention éventuelle de la CRAM Alsace-Moselle et/ou de l'INRS dans la réalisation, à quelque niveau que ce soit, n'est pas un critère de sélection, ni d'exclusion.

Article 3. Critères d'exclusion

Les établissements qui se trouvent dans une des situations décrites ci-après sont exclus du Concours :

- survenance d'un Accident du Travail Mortel (ATM) (quelles que soient les circonstances),
- survenance d'un ATM d'une Entreprise Extérieure ou de Travail Temporaire sur le site de l'établissement utilisateur,
- injonction de la CRAM ou récidive dans les années n-2, n-1 et n,
- écrêtement à la hausse dans les années n-2, n-1 et n,
- absence de CHSCT,
- balance financière trajet défavorable.

D'autres critères d'exclusion peuvent être retenus par le jury sur la base d'un rapport défavorable déposé par l'agent technique de la CRAM Alsace-Moselle.

Article 4. Distinctions

Le jury sélectionne les nominés, qui figurent au palmarès du Concours de Sécurité.

Le lauréat n'est connu que le jour de la proclamation du palmarès du Concours de Sécurité.

Chaque nominé reçoit un diplôme et un chèque de 150 €.

Le lauréat obtient par ailleurs l'autorisation pour l'établissement de se prévaloir de sa qualité de lauréat en ces termes: « Lauréat du Grand prix Prévention CRAM Alsace-Moselle suivi du millésime ».

Article 5. Admission

- Le jury peut décider d'attribuer un « Grand prix Prévention » pour chacun des thèmes prioritaires cités à l'article 1.
- Un seul dossier peut être récompensé par établissement et par an.
- Un établissement lauréat ne peut pas déposer de dossier de candidature dans les deux années qui suivent sur le même thème prioritaire.

Article 6. Dossier de candidature

Le dossier de candidature sera rédigé en français et comportera :

- une fiche « résumé de l'action » (un feuillet maximum) cosignée par le Président et le Secrétaire du CHSCT,
- un dossier dans lequel sont précisées les grandes lignes de la réalisation (contexte dans lequel l'opération a été lancée, objectifs recherchés, caractéristiques innovantes, calendrier de réalisation, implication des différents acteurs internes et le cas échéant externes, aspects économiques, évaluation...).

Tout document illustrant la réalisation pourra être annexé au dossier.

Les candidats déclarent détenir légitimement les droits liés à la propriété intellectuelle de l'ensemble des documents transmis.

Sauf mention contraire, les documents envoyés pour participer au Concours ne sont pas retournés.

Les Trophées Régionaux de Sécurité

Article 1. Principes

Les établissements de moins de 200 salariés sont répartis selon leur numéro de risque en trois catégories :

- l'industrie,
- les services et le commerce,
- les métiers du bâtiment.

Le classement est réalisé sur la base des taux bruts de l'établissement ou le cas échéant de la section d'établissement dont l'effectif est le plus important, mis en rapport avec les taux bruts régionaux du risque.

Article 2. Mode de calcul

La sélection se fait sur la base des taux bruts.

Deux coefficients A et B sont définis :

$$A = \frac{T_B (n-1)}{\text{Moyenne } T_{BR} (n-1) (n-2) (n-3)}$$

T_B = taux brut de l'établissement ou de la section d'établissement dont l'effectif est le plus important

$$B = \frac{T_B (n-2)}{\text{Moyenne } T_{BR} (n-2) (n-3) (n-4)}$$

T_{BR} = taux brut régional du risque

Le classement est établi sur les critères suivants :

- (A + B) le plus faible possible, résultat exprimé en 2 décimales,
- A < B,
- Si (A + B) est identique pour deux établissements, l'établissement retenu est celui dont (B-A) est le plus élevé,
- Si A = B = 0 :
 - les candidats sont départagés par la balance financière trajet,
 - si la balance trajet est strictement identique, le classement sera établi sur le nombre de déclarations AT/MP.

Article 3. Critères d'exclusion

Les établissements qui se trouvent dans une des situations décrites ci-après sont exclus du Concours :

- moins de 2 ans d'existence,
- $A > B$,
- survenance d'un ATM (quelles que soient les circonstances), dans les années n-2, n-1 et n,
- survenance d'un ATM d'une entreprise extérieure ou de travail temporaire sur le site de l'établissement utilisateur, dans les années n-2, n-1 et n,
- injonction de la CRAM ou récidive dans les années n-2, n-1 et n,
- écartement à la hausse dans les années n-2, n-1 et n,
- absence de CHSCT,
- balance financière trajet défavorable.

D'autres critères d'exclusion peuvent être retenus par le jury sur la base d'un rapport défavorable déposé par l'agent technique de la CRAM Alsace-Moselle ; ce peut être le cas en particulier lorsque l'établissement contrevient manifestement aux "valeurs essentielles" prônées par le réseau prévention : la transparence, le dialogue social, la personne humaine.

Article 4. Critères de participation

Tous les CHSCT des établissements de moins de 200 salariés concourent pour les Trophées Régionaux de Sécurité.

Le président et le secrétaire du CHSCT seront informés de la nomination de l'établissement.

Il leur sera loisible de demander, par courrier adressé avant le 15 septembre à la circonscription départementale du Service Prévention de la CRAM Alsace-Moselle, de ne pas participer au concours pour les Trophées de l'exercice en cours.

Article 5. Les récompenses

Dans les catégories « industrie » et « services et commerce », les établissements classés du 2^e au 5^e rang sont lauréats pour le trophée et sont récompensés par un diplôme et un chèque de 250 €.

Dans la catégorie « métiers du bâtiment », les établissements classés au 2^e et au 3^e rang sont lauréats pour le trophée et sont récompensés par un diplôme et un chèque de 250 €.

Dans chaque catégorie, l'établissement qui a le meilleur résultat reçoit le trophée régional de sécurité, un diplôme et un chèque de 250 €.

Personnes ayant réalisé des actes de sauvetage ou de secourisme

Article 1. Public concerné

Ces récompenses sont destinées aux salariés ayant réalisé des actes de sauvetage et de secourisme pendant le travail ou en corrélation avec lui.

Article 2. Conditions

Les propositions peuvent provenir de toute organisation ou personne ayant eu connaissance d'un tel acte.

Les propositions doivent comporter le nom et l'adresse personnelle du ou des bénéficiaires proposés, la date, le lieu et un rapport circonstancié sur l'acte considéré ainsi que le nom, la fonction et l'adresse du proposant.

Elles sont à adresser aux Circonscriptions départementales ou au siège du Service Prévention de la CRAM Alsace-Moselle.

Article 3. Distinction

Les personnes retenues recevront une récompense de 150 € et un diplôme.

Dans le cas d'une récompense de groupe, chaque personne recevra un diplôme et un chèque de 150 € dans la limite de 600 € pour le groupe.

Médailles de l'INRS

Article 1. Principe

Afin de reconnaître les services rendus à la prévention des risques professionnels, l'Institut National de Recherche et de Sécurité décerne, chaque année, des médailles de bronze et des médailles d'argent à ceux qui se sont particulièrement distingués dans l'action préventive.

Article 2. Conditions

Il est attribué chaque année, 15 médailles d'argent et 50 médailles de bronze au maximum (plan national).

L'attribution de chaque médaille, gravée au nom du bénéficiaire, s'accompagnera de la remise d'un diplôme signé par le Président du Conseil d'Administration de l'INRS.

L'attribution de la médaille d'argent, sauf cas de services particulièrement éminents, est subordonnée à l'attribution antérieure, datant de 5 ans au moins, de la médaille de bronze.

Article 3. Bénéficiaires

La médaille peut être attribuée à des chefs d'entreprise, des ingénieurs, des agents de maîtrise, des salariés, des personnalités du monde scientifique, du monde médical, du monde de l'enseignement, et plus généralement à toute personne dont l'activité a contribué, sous quelque forme que ce soit, au développement de la prévention. La médaille peut également être attribuée à titre posthume et à une personne morale ou encore (formellement, mais pas matériellement) conjointement aux membres d'un groupe de travail qui recevront chacun un diplôme pour l'action conduite au sein de ce groupe.

Elle ne peut être attribuée, sauf titres exceptionnels, à des personnes chargées, en raison de leurs fonctions, du contrôle ou de la surveillance de l'application des prescriptions législatives ou réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 4. Rôle de la CRAM

Les propositions d'attribution de médailles sont présentées, une fois par an, à la demande de l'INRS, par les CRAM, CARSAT ou CGSS lorsqu'elles intéressent des personnes dont les Caisses Régionales ont à connaître de l'activité préventive en raison des attributions qui leur sont conférées par les textes législatifs et réglementaires sur la sécurité sociale.

Dans le cas où l'INRS serait saisi directement des propositions intéressant certaines de ces personnes, il provoquera l'avis de la Caisse intéressée.

L'INRS se prononce directement sur l'attribution des médailles aux personnes dont l'action, sur le plan de la prévention, est considérée comme s'exerçant dans le cadre national et aux personnalités appartenant à des institutions étrangères de prévention.

Article 5. Constitution du dossier

Les dossiers des propositions présentées par les Caisses devront contenir des renseignements sur l'état civil des personnes proposées, la nature et la durée de leurs services, et d'une manière plus générale, toutes indications propres à permettre à l'INRS d'apprécier la valeur effective des services invoqués.

Dans tous les cas, ces dossiers contiendront l'avis du Comité Technique Régional appelé à connaître des questions de prévention dans le domaine où s'exercent les activités des candidats.

Article 6. Jury

Les médailles sont attribuées par le Conseil d'Administration de l'INRS sur le rapport circonstancié du jury composé du président et du vice-président, portant plus spécialement sur la valeur et la durée des services rendus à la prévention.

Médailles de la CRAM Alsace-Moselle

Article 1. Principe

Dans le cadre de l'Article R 422-6 du code la Sécurité Sociale, la CRAM Alsace-Moselle attribue jusqu'à 8 récompenses honorifiques sous la forme de médailles frappées par la Monnaie de Paris, accompagnées d'un diplôme.

Article 2. Conditions

L'attribution d'une médaille pourra être justifiée par :

- l'invention ou le perfectionnement d'un dispositif de protection ou d'un procédé de travail dont la portée dépasse le cadre du seul établissement, dans le but d'améliorer l'hygiène, la sécurité ou les conditions de travail,
- l'action soutenue et particulièrement remarquable en faveur de la prévention des risques professionnels dans une entreprise, un établissement d'enseignement ou un organisme à compétence locale ou régionale.

Article 3. Bénéficiaires

Cette récompense est réservée :

- aux personnes dont les fonctions rémunérées sont consacrées, totalement ou partiellement, à la protection de la santé et de la sécurité au travail,
- aux personnes qui, quelles que soient leurs fonctions, tirent un bénéfice de leur invention ou de leur action (commercialisation d'un dispositif de protection, exploitation d'un brevet, droit d'auteurs, etc.),
- aux cadres de l'enseignement technique.

Article 4. Propositions

Les propositions motivées peuvent émaner de toute personne ayant connaissance de l'action à récompenser.

Elles sont examinées, pour avis, par le CTR compétent, le CTR 4 examinera les propositions visant les membres de l'enseignement technique.

Ces avis sont présentés au Conseil d'Administration pour décision.

Article 5. Constitution du dossier

Le Service Prévention recueille tous les éléments d'information justifiant la récompense :

- exposé détaillé de l'action menée,
- plans, croquis, photos, description des dispositifs ou procédés de travail,
- éléments d'appréciation de l'efficacité des actions ou interventions.

Le Service recueille également l'avis écrit :

- de l'employeur (si le bénéficiaire potentiel est un salarié et en cas d'une invention ou perfectionnement d'un dispositif de sécurité),
- du CHSCT ou à défaut, des délégués du personnel (pour une action menée dans l'établissement),
- de l'INRS, lorsqu'il s'agit de l'invention d'un dispositif de protection ou d'un procédé de travail.

**LA PRÉVENTION
ET GESTION DES RISQUES
PROFESSIONNELS,
UN PARTENAIRE
POUR LA MAÎTRISE
DES RISQUES**

- L'ASSUREUR SOCIAL DES ENTREPRISES
CONTRE LES RISQUES PROFESSIONNELS

- UNE STRUCTURE DÉCENTRALISÉE POUR
AIDER LES ENTREPRISES À MAÎTRISER LES
RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE
MALADIES PROFESSIONNELLES

Siège

STRASBOURG: Tél. 03 88 14 33 00 Télécopie 03 88 23 54 13
14 rue Adolphe Seyboth CS 10392
67010 STRASBOURG CEDEX

Circonscriptions départementales

MOSELLE: Tél. 03 87 66 86 22 Télécopie 03 87 55 98 65
3 place du Roi George BP 31062
57036 METZ CEDEX 01

Espace Prévention: Tél. 03 87 66 90 99

BAS-RHIN: Tél. 03 88 14 33 00 Télécopie 03 88 23 54 13
14 rue Adolphe Seyboth CS 10392
67010 STRASBOURG CEDEX

Espace Prévention: Tél. 03 88 14 33 00
18 rue Adolphe Seyboth

HAUT-RHIN: Tél. 03 88 14 33 02 Télécopie 03 89 21 62 21
11 avenue De Lattre de Tassigny BP 70488
68018 COLMAR CEDEX

diagnostics et conseils techniques,
contrôle, formation, documentation
détermination du taux de la cotisation
"accidents du travail", aides financières

4076

PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES PROFESSIONNELS,
un service de la CRAM Alsace-Moselle

www.cram-alsace-moselle.fr

Sommaire

Préambule	1
Règlement du Concours de sécurité	2
Annexe	5
Étudiants	5
Salariés	5
Chefs de chantier et conducteurs de travaux	6
Dirigeants des établissements de moins de 50 salariés	7
Partenaires du Service Prévention	8
Le Grand Prix Prévention	8
Les Trophées Régionaux de Sécurité	11
Personnes ayant réalisé des actes de sauvetage ou de secourisme	13
Médailles de l'INRS	13
Médailles de la CRAM Alsace-Moselle	15